



Division Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 10 avril 2007

**Monsieur le Directeur de l'établissement  
COGEMA de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2007-ARELHF-0017 du 28 février 2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection relative à la surveillance de l'environnement (avec prélèvements) a eu lieu le 28 février 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 28 février 2007 a porté d'une part, sur la réalisation de prélèvements d'effluents du réseau gravitaire à risque (GR), d'eaux souterraines et d'eaux du ruisseau des Moulinets et d'autre part sur la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté modifié de prise d'eau et de rejets du 10 janvier 2003.

Les opérations de préparation et de réalisation des prélèvements d'échantillons se sont déroulées de façon satisfaisante.

Les résultats des analyses effectuées parallèlement par les laboratoires de COGEMA et de SUBATECH sont pris en compte dans le présent courrier.

L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constats d'écarts notables.

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)  
CITIS "Le Pentacle" • Avenue de Tsukuba • 14209 Hérouville-Saint-Clair cedex  
Téléphone 02 31 46 50 42 • Fax 02 31 46 50 43

## **A - Demandes d'actions correctives**

Néant

## **B- Compléments d'information**

### **B.1. Validation du logiciel de détermination des volumes et du flaconnage des échantillons d'effluents liquides**

En début d'inspection, l'exploitant a présenté un logiciel interne lui permettant de déterminer les quantités d'échantillons nécessaires aux analyses choisies ainsi que le flaconnage associé. L'exploitant a ajouté qu'il a élaboré ce logiciel à la suite de la dernière inspection avec prélèvements de l'ASN de juillet 2006 qui a mis en évidence des difficultés dans l'organisation des prélèvements.

La présente inspection a donc permis de tester le logiciel de l'exploitant sur des prélèvements choisis par l'ASN. Il apparaît que la méthodologie de calcul des volumes de prélèvements semble pertinente. Cependant, l'exploitant n'a pas encore rencontré de représentants du laboratoire SUBATECH en charge des analyses pour le compte de l'ASN au sujet de ce logiciel.

**Je vous demande de prendre contact avec le laboratoire SUBATECH afin de valider votre logiciel interne de détermination des volumes et du flaconnage des échantillons d'effluents liquides. Je vous demande de me préciser les conclusions de cette rencontre.**

### **B.2. Surveillance complémentaire de la concentration en tritium dans les eaux souterraines**

L'article 27.II de l'arrêté modifié de prise d'eau et de rejet du 10 janvier 2003 prescrit un contrôle radiologique mensuel des eaux souterraines à partir de 53 piézomètres. L'exploitant a déterminé 3 zones sur le site en fonction de la topographie des terrains. En ce qui concerne la zone n° 3 (STE), l'exploitant a constaté une évolution de la concentration en tritium. Pendant l'inspection, l'exploitant a précisé que des investigations étaient actuellement en cours et qu'une surveillance complémentaire a été mise en place à partir d'autres piézomètres qui ne font pas partie du dispositif réglementaire. La surveillance complémentaire mise en place à partir du 14 février 2007 doit être faite pendant 6 mois.

**Je vous demande de me transmettre les conclusions que vous aurez tirées de cette surveillance complémentaire, concernant cette concentration en tritium.**

### **B.3. Demande de justification de certains résultats d'analyse.**

En comparant les résultats d'analyses du laboratoire Subatech (rapport n°07-739-C du 02/04/07) au votre (courrier HAG 0 0610 07 20216 du 27 mars 2007), il apparaît une différence au niveau des résultats de mesure d'alpha global, bêta global et de spectrométrie gamma pour l'échantillon de type GR (écart d'un facteur 2 à 10). De plus, les incertitudes associées à ce type de mesures sont nettement plus élevées pour les effluents de type GR que pour le prélèvement du ruisseau.

**Je vous demande de justifier pourquoi l'incertitude de vos mesures (alpha global, bêta global et spectrométrie gamma) sur l'échantillon d'effluent de type GR est nettement plus élevée que :**

- celle retenue par le laboratoire Subatech ;
- et celle que vous reprenez pour l'analyse des prélèvements dans les ruisseaux.

## C - Observations

### **C.3. Délai de mise en œuvre d'une action corrective suite à un écart**

Un audit interne sur le thème de l'environnement, et plus particulièrement sur le contrôle de la gestion des rejets en mer, a été réalisé le 23 mars 2006. Lors de cet audit, un constat a été relevé, concernant le processus de rejet en mer des effluents liquides radioactifs. Il s'agissait d'un rejet en mer pour lequel le fax d'autorisation de rejet n'avait pas été signé par la personne compétente. Au niveau de l'atelier STE3, le rejet a néanmoins été réalisé alors, qu'a priori, l'écart avait déjà été détecté. L'action corrective mise en œuvre le 5 janvier 2007, soit neuf mois plus tard, a consisté en l'élaboration d'une note interne pour sensibiliser l'atelier STE3 au respect des procédures.

**Je vous demande de m'indiquer pourquoi le délai entre le constat et l'action corrective proposée a été aussi long (plus de 9 mois).**



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Caen,

signé par  
Hubert SIMON



